

RECOMMANDATION SUPPLÉMENTAIRE DE L'ICCAT CONCERNANT LE PROGRAMME DE RÉTABLISSEMENT DU GERMON DE L'ATLANTIQUE NORD

RAPPELANT la *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord* (Rec. 98-08) de 1998, la *Recommandation de l'ICCAT sur des limites de capture du germon de l'Atlantique Nord pour la période 2008-2009* (Rec. 07-02), la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir un programme de rétablissement pour le germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 09-05) et la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-04) ;

CONSTATANT que l'objectif de la Convention vise à maintenir les populations à des niveaux qui permettront la prise maximale équilibrée (dénommée généralement « PME ») ;

CONSIDÉRANT que l'évaluation du stock réalisée en 2013 par le Comité permanent pour la recherche et les statistiques (SCRS) a conclu que le stock de germon du Nord est surpêché mais qu'il ne fait actuellement pas l'objet de surpêche et a recommandé un niveau de capture de 28.000 t maximum afin d'atteindre l'objectif de gestion de la Convention d'ici à 2020 ;

RAPPELANT qu'il est important que toutes les flottilles participant à la pêche de germon du Nord soumettent les données requises (prise, effort et prise par taille) sur leurs pêcheries aux fins de leur transmission au SCRS ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE QUE :

1. Un total annuel des prises admissibles (TAC) de 28.000 t est établi pour 2014, 2015 et 2016.
2. Ce TAC annuel devra être alloué entre les Parties contractantes ou Parties, Entités ou Entités de pêche non-contractantes coopérantes de l'ICCAT (désignées ci-après « CPC ») conformément au tableau suivant :

<i>Partie</i>	<i>Quota (t)</i>
Union européenne	21.551,3 ¹
Taipei chinois	3.271,7 ^{2 3}
États-Unis	527
Venezuela	250

3. Les CPC autres que celles visées au paragraphe 2 ci-dessus devront limiter leurs captures à 200 t.
4. Par dérogation aux paragraphes 2 et 3, le Japon devra s'efforcer de limiter sa capture totale de germon du Nord à un maximum de 4 % en poids de sa prise palangrière totale de thon obèse dans l'océan Atlantique.
5. Toute partie non utilisée ou excédentaire du quota/limite de capture annuel d'une CPC pourrait être ajoutée à / devra être déduite, selon le cas, du quota/limite de capture respectif pendant ou avant l'année d'ajustement, comme suit :

¹ L'Union européenne transférera 20 t de son quota au Venezuela en 2014.

² Le Taipei chinois transférera 100 t de son quota à St Vincent et les Grenadines en 2014, 2015 et 2016.

³ Le Taipei chinois transférera 200 t de son quota au Belize en 2014, 2015 et 2016.

<i>Année de capture</i>	<i>Année d'ajustement</i>
2012	2014
2013	2015
2014	2016
2015	2017
2016	2018

Toutefois, la sous-consommation maximum qu'une Partie pourrait reporter au cours de toute année donnée ne devra pas dépasser 25 % de son quota de capture initial.

Si, au cours d'une année donnée, les débarquements combinés des CPC dépassent le TAC de 28.000 t, la Commission réévaluera la recommandation sur le germon du Nord à sa réunion suivante et recommandera de nouvelles mesures de conservation, le cas échéant.

6. La *Recommandation de l'ICCAT sur la limitation de la capacité de pêche concernant le germon du Nord*, de 1998 (Rec. 98-08), reste en vigueur.
7. En 2016, le SCRS devra procéder à une évaluation de ce stock et fournir un avis à la Commission sur les mesures de gestion appropriées visant à atteindre et maintenir les objectifs de la Convention. En appui à ces travaux, les CPC devraient promouvoir un programme scientifique destiné à recueillir des données/informations sur les changements survenus dans la répartition et/ou les trajets migratoires et sur les facteurs qui influencent ces changements.

À titre prioritaire, le SCRS devra poursuivre l'élaboration d'un point limite de référence (LRP) et de normes de contrôle de la ponction (HCR) pour ce stock, avec la contribution de la Commission. Les décisions futures portant sur la gestion de ce stock devraient être conformes au LRP et aux HCR.

8. La présente Recommandation remplace la *Recommandation supplémentaire de l'ICCAT concernant le programme de rétablissement du germon de l'Atlantique Nord* (Rec. 11-04).